

**DELIBERATION N° 2012-23 DU 13 FEVRIER 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT PROPOSITION D'ELABORATION D'UNE NORME
PERMETTANT LA DECLARATION SIMPLIFIEE DES TRAITEMENTS AUTOMATISES
D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIFS A LA GESTION DU FONDS SOCIAL**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n°416 du 07 juin 1945, modifiée, sur les conventions collectives de travail ;

Vu la Loi n°868 du 17 juillet 1969 modifiant et complétant la loi n°416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail ;

Vu la Loi n°949 du 19 avril 1974 complétant les articles premier et 22 de la loi n°416 du 7 juin 1945, modifiée, sur les conventions collectives de travail ;

Vu l'Arrêté ministériel n°69-351 du 27 octobre 1969 portant extension des avenants n° 8, 9, 10 et 11 du 7 février 1969 à la convention collective nationale de travail du 5 novembre 1945 ;

Vu la Convention collective nationale de travail du 5 novembre 1945.

Vu la Circulaire n°2010-05 du 20 janvier 2010 de la Direction du Travail concernant l'obligation de constituer un fonds social au sein des entreprises de plus de 50 salariés.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions.

L'article 2-9° de la loi susvisée lui permet notamment, « *de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstanciées y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations* ».

En ce sens, s'agissant des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par des responsables de traitement, personnes physiques ou morales de droit privé, l'article 6 alinéa 2 de la loi dont s'agit précise que, « *peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux* ».

Ainsi, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, considère que les traitements automatisés portant sur la « *gestion du fonds social* » peuvent relever du second alinéa de l'article 6 susmentionné, à la condition qu'ils répondent strictement aux conditions suivantes :

I. Conditions générales

Pour être considérée comme ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, cette catégorie de traitements :

- concerne uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- ne doit porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- ne doit appliquer que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- n'intéresse que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;
- ne doit pas donner lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées au point 2 ci-après ;
- ne fait l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ni d'aucun transfert d'information vers une telle personne ;
- doit comporter des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 précitée ;

- doit faire l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165 précitée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

II. Fonctionnalités des traitements

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent avoir d'autres fonctionnalités que celles visant à favoriser ou promouvoir :

- les œuvres de bien-être ou de facilités matérielles : cantines et œuvres similaires, coopératives de consommation, œuvres de logement, festivités ;
- les œuvres éducatives et culturelles : promotion culturelle, enseignements spécialisés, congé-éducation, bibliothèque et institutions similaires, cercles d'étude, cours de culture générale et enseignement ménager ;
- la formation professionnelle, l'apprentissage ;
- les œuvres de loisirs et de sports : vacances des adultes, colonies et camps de vacances, congés-cadres jeunesse, jardins ouvriers, sports ;
- les œuvres d'entraide sociale : accueil, secours, sociétés mutualistes, services sociaux, crèches et réalisations similaires.

III. Catégories d'informations traitées

Les informations nominatives traitées dans le cadre de ces fichiers doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- Identité du salarié : civilité, nom, nom marital, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, photographie ;
- Adresses et coordonnées : coordonnées professionnelles, coordonnées personnelles, coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence ;
- Situation de famille :
 - a) Situation matrimoniale ;
 - b) Personnes à charge / ayant droits : lien avec l'ouvrant droit, nombre d'enfants, nom, prénom, sexe, date de naissance ;
- Vie professionnelle : matricule interne, date d'embauche, service, statut ;
- Caractéristiques financières : montant des revenus d'activité, mutuelle, prime, part fiscale, références du compte bancaire ;
- Consommations de biens et de services :
 - a) nature de la prestation : date de début et de fin de séjour, lieu du séjour, nom de l'organisme, coût du séjour, coût supporté par la famille ;
 - b) autres prestations : montant, type de paiement, numéro des bons d'achat, références du moyen de paiement.

IV. Durée de conservation

Les informations nominatives ne peuvent être conservées dans le traitement qu'aussi longtemps que le salarié a droit aux prestations offertes par le fonds social.

Cependant, les informations nominatives relatives aux consommations de biens et services ne peuvent être conservées plus de 2 ans à compter de l'exécution de la prestation.

V. Destinataires et personnes ayant accès aux informations

Peuvent exclusivement être destinataires ou recevoir communication des catégories d'informations dans les limites de leurs attributions respectives :

- les membres du Comité paritaire assurant la gestion du fonds social ;
- le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- les trésoriers désignés par le Comité et ses membres ;
- les experts comptables de l'entreprise ;
- les commissaires aux comptes de l'entreprise ;
- les prestataires et les fournisseurs de services ;
- les autorités légalement ou réglementairement habilitées à recevoir communication des informations.

VII. Dispositions particulières relatives à la sécurité du traitement et des informations

Des mesures de sécurité physique et logique sont mises en place afin de préserver la confidentialité des informations et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

En cas d'utilisation du réseau de communication électronique afin de transmettre les données personnelles, un système de chiffrement « fort » de la messagerie doit être mis en place. En outre, un antivirus doit être installé et mis à jour régulièrement afin de se prémunir des risques de captation des données.

Le Président,

Michel Sosso